



1^o QUESTION : *Puis je gagner plusieurs fois par jour les indulgences attachées à la récitation des six Pater, Ave et Gloria ?*

RÉPONSE : Voici ce que l'on répond d'ordinaire à cette question en distinguant entre les indulgences plénières et les partielles :

Les indulgences *partielles*, attachées à la récitation des six *Pater*, peuvent certainement se gagner autant de fois que l'on renouvelle cette prière dans la journée ; autrement les mots *toties quoties* (chaque fois) perdraient absolument leur raison d'être dans le décret de concession.

Quant aux indulgences *plénières*, plusieurs auteurs pensent qu'on ne peut les gagner *qu'une fois* par jour et, de fait, leur opinion se trouve authentiquement confirmée, en ce qui concerne les tertiaires, par le Souverain Pontife lui-même. Voici, en effet, la restriction expresse que nous lisons dans le bref de la concession des indulgences du Tiers Ordre du 7 septembre 1901 (1) : « Il faut toutefois observer le décret du 7 mars 1678 : *Indulgentias vero*, ainsi que ceux du 16 février 1852 (2) et du 14 avril 1856 (3). » Or, dans le premier de ces trois décrets, que les deux autres ne font que rappeler et confirmer, le pape Innocent XI déclare expressément que la *même* indulgence *plénière* attachée, en un jour déterminé, à la visite d'une église ou à quelque autre œuvre pieuse ne peut être gagnée ce *même* jour qu'une *seule* fois. Est exceptée de cette règle générale l'indulgence de la *Portioncule*.

Donc, par la récitation des six *Pater* vous pouvez gagner plusieurs fois les indulgences *partielles*, mais non pas les indulgences *plénières*.

2^o QUESTION : *Mais si la concession de l'indulgence plénière porte*

(1) Cfr *Acta O. M.*, 1901, p. 154, 36^o . 156, 6^o.

(2) Dans le recueil des décrets authentiques de la S. C. des Ind. on ne compte pas moins de 9 décrets sur les indulgences présentés ce jour-là à l'approbation du Souverain Pontife (nn. 619-627).

(3) Voir notre *Revue*, 1902, p. 12, vi^o et note.